

- Conseil de la corporation.** 4. Il y aura un conseil chargé de la direction des affaires de la dite corporation, qui sera appelé "Conseil de la Chambre de Commerce du comté de King," et qui sera composé, jusqu'à la première élection ci-dessous mentionnée, d'un président, d'un vice-président, et de vingt-neuf autres membres du conseil, qui seront tous membres de la dite corporation, et auront les pouvoirs et rempliront les devoirs ci-dessous mentionnés et assignés au dit conseil. 5
- Président, vice-président et membres provisoires du conseil.** 5. Le dit James Donville sera président, le dit George H. White vice-président, et les dits Hugh McMonagle, Senior, William Fairweather, Andrew McAfee, Walter B. Scovil, Samuel B. Raymond, John M. Raymond, Ed. J. Baxter, Samuel Foster, W. P. Flewelling, J. Titus, John Woodward, J. Cutler Upham, Thomas Worall, J. D. M. Keator, John Darling, Alfred Markham, John Mills, Murray B. Keith, John C. Price, John M. Stockton, John Sheek, D. Warrington Belyea, David Homm, Jeremiah Dolan, John Linton, William McLeod, John L. Wilmot, John W. Cookson et B. Mills, seront les autres membres du conseil, jusqu'à ce qu'ait lieu la première élection en vertu des dispositions du présent acte; et le conseil nommé par ces présentes jouira, jusqu'à la dite élection, de tous les pouvoirs conférés au conseil par le présent acte. 20
- Assemblées annuelles.** 6. Les membres de l'association se réuniront annuellement à quelque endroit dans le comté de King, ce dont avis sera régulièrement donné par le conseil alors en exercice, de chaque année; et ils ou la majorité d'entre eux éliront alors au scrutin, parmi les membres de l'association, un président, un vice-président et autres membres du conseil, et le conseil ainsi constitué élira à sa première assemblée ensuite, parmi les membres de l'association, six autres personnes comme membres du dit conseil, en faisant ce choix de manière à ce que, autant que possible, les principales branches du commerce dans le comté de King y soient représentées; et le président, vice-président et les membres ainsi élus et choisis formeront le conseil de la dite association, et resteront en charge jusqu'à ce que d'autres soient élus à leur place à l'assemblée annuelle suivante, ou jusqu'à ce qu'il soient démis de leur charge ou la rendent vacante en vertu des dispositions de quelques statuts de la corporation; pourvu toujours que si la dite élection n'a pas lieu dans le mois de de chaque année, la dite élection pourra se faire à toute assemblée générale de l'association qui sera convoquée en la manière ci-dessous prescrite, et les membres du conseil alors en charge resteront en charge jusqu'à ce que l'élection soit faite. 25
- Election des officiers.**
- Election et choix des membres du conseil.**
- Durée des charges.**
- Proviso: dans le cas où il n'y aurait pas d'élection.**
- Mode de remplir les vacances.** 7. Advenant le décès, la résignation ou l'absence de la dite province, de quelque membre du dit conseil, pendant six mois consécutifs, il sera loisible à la dite corporation d'élire, si elle le juge à propos, à une assemblée générale, un membre de la dite corporation pour être membre du conseil à la place du membre qui sera ainsi décédé, aura résigné ou sera absent, et le membre ainsi élu restera en charge jusqu'à la prochaine élection annuelle, et pas plus longtemps, à moins qu'il ne soit réélu. 30
- Quorum aux assemblées générales.** 8. A toute assemblée annuelle ou générale de la corporation, dix membres ou plus formeront un quorum et pourront faire et exécuter tous actes que le présent ou tout statut de la corporation prescrit ou prescrira de faire à toute telle assemblée générale. 35
- Membres résignataires. Avis.** 9. Tout membre de la corporation qui voudra s'en retirer ou cesser d'en être membre, pourra le faire en tout temps en donnant par écrit au secrétaire dix jours d'avis de son intention, et en acquittant toute obligation légitime qui pourra lors de l'avis exister contre lui dans les livres de la corporation. 40
- Pouvoir de faire des ré-** 10. Il sera loisible à la dite corporation ou à la majorité de ses membres présents à une assemblée générale, formant un quorum, de 45

20

25

30

35

40

45

50

55